

COUR D'APPEL D'ANGERS
CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

DOSSIER N° 2020/00056

ARRÊT N°324 DU 04 novembre 2020

AFFAIRE : Vincenzo VECCHI

Le 2 octobre 2020 à 14 heures,

La chambre de l'instruction de la cour d'appel d'ANGERS, ainsi composée lors des débats et du délibéré,

M. SANSEN, président,
M. BINAULD, conseiller,
M. BENMIMOUNE, conseiller,

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale

En présence, lors des débats de M. GAMBERT, avocat général, près la cour d'appel d'ANGERS et avec l'assistance de M. DA CUNHA, greffier et de Mme MOURISSOUX, adjoint administratif principal,

En présence, lors du prononcé de M. BLANGUERON, avocat général, près la cour d'appel d'ANGERS et avec l'assistance de Mme MOURISSOUX, adjoint administratif principal,

et réunie en audience publique, a examiné le mandat d'arrêt européen présenté par les autorités italiennes à l'encontre de :

Vincenzo VECCHI

né le 19 juin 1973 à CALCINATE (ITALIE)
de Giuseppe et de Ausilia FORLANI
demeurant La Magdeleine - 56220 MALANSAC

- ordonnance d'incarcération du 09 août 2019,
- arrêt de mise en liberté du 15 novembre 2019

Comparant en personne,

Entendu aux côtés de Mme SOAREZ MACHADO, interprète en langue italienne inscrite sur la liste des experts de la cour d'appel de RENNES, à laquelle la Cour a fait prêter le serment prévu par l'article 102 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Assisté de Me Catherine GLON et Me Maxime TESSIER, avocats au barreau de RENNES

Le président a procédé à l'interrogatoire de Vincenzo VECCHI et le procès verbal dressé à cette occasion a été annexé au présent arrêt.

La Cour a entendu :

- M. SANSEN, président, en son rapport,
- Vincenzo VECCHI, en ses déclarations,
- M. GAMBERT, avocat général, en ses réquisitions,
- Me TESSIER puis Me GLON puis Me TESSIER à nouveau, conseils de Vincenzo VECCHI, en leurs plaidoiries,
- Et Vincenzo VECCHI, qui a eu la parole en dernier.

Les débats terminés, la chambre de l'instruction a mis l'affaire en délibéré pour que l'arrêt soit rendu à l'audience du 4 novembre 2020 ; le président a informé de ce délibéré les parties présentes à l'audience,

Et ledit jour, la Cour, après avoir délibéré conformément aux dispositions de l'article 200 du code de procédure pénale, a rendu en audience publique, conformément à l'article 199 alinéa 5 du même code, l'arrêt suivant dont lecture a été donnée à l'audience par M. SANSEN, président de la chambre.

LA COUR,

Vu les notifications faites le 21 septembre 2020 à Vincenzo VECCHI et à ses conseils que l'affaire serait appelée à l'audience de la chambre de l'instruction du 2 octobre 2020, conformément aux dispositions des articles 197 et 803-1 du code de procédure pénale,

Vu les pièces de la procédure dont le dossier a été déposé au greffe de la chambre de l'instruction et tenu à la disposition des conseils de l'intéressé pendant le délai légal,

Vu les mémoires déposés au greffe de la chambre de l'instruction les 30 septembre et 1^{er} octobre 2020 par Me GLON et Me TESSIER, conformément aux dispositions de l'article 198 du code de procédure pénale, visé par le greffier et annexé à la procédure,

Attendu qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 197 du code de procédure pénale,

* *

*

Propos liminaires

Le mandat d'arrêt européen a été instauré par une décision-cadre du Conseil de l'Union européenne en date du 13 juin 2002, désignée ci-après sous le vocable "décision-cadre". La décision-cadre a été transposée en droit français aux articles 695-11 à 695-58 du code de procédure pénale.

Dans la présente affaire, l'Italie est Etat d'émission et la France Etat d'exécution. Les autorités italiennes ont fait procéder à la traduction de plusieurs de leurs décisions et de la note explicative adressée par le parquet général de Gênes à la demande de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes. Ces traductions ne sont pas dans un français parfait. Toutefois, afin de limiter le risque de dénaturation, les citations consisteront dans la reproduction des passages ainsi traduits.

Le mandat d'arrêt européen du 6 juin 2016

Le 6 juin 2016, le procureur général près la cour d'appel de Gênes a délivré un mandat d'arrêt européen à l'encontre de Monsieur Vincenzo VECCHI, né le 19 juin 1973 à Calcinate, en exécution d'une peine d'emprisonnement de douze ans et six mois prononcée par la cour d'appel de Gênes le 9 octobre 2009 pour sanctionner quatre infractions commises à Gênes le 20 juillet 2001 en qualité d'auteur ou de coauteur - dévastations et pillages aggravés en complicité ; braquage (vol avec violence) en complicité ; port d'armes interdites dans un lieu public ; explosion d'engins.

Il est précisé que la décision est devenue irrévocable le 13 juillet 2012 et que la peine restant à purger est de onze ans et six mois.

Il est noté que Monsieur VECCHI n'a pas comparu en personne à l'audience de la cour d'appel de Gênes. Il n'a été coché aucune case dans la partie du mandat d'arrêt européen relative aux hypothèses de l'article 5 1) de la décision-cadre transposée à l'article 695-22-1 du code de procédure pénale.

De même, le parquet général italien n'a pas mentionné que l'une ou l'autre des quatre infractions seraient de celles qui, par application de l'article 2 2) de la décision-cadre transposée à l'article 695-23 du code de procédure pénale, ne donnent pas lieu à un contrôle de la double incrimination.

Interpellation de Monsieur VECCHI en France et notification du mandat d'arrêt européen

Monsieur VECCHI a été interpellé le 8 août 2019 sur la commune de Saint Grave (Morbihan).

Le 9 août 2019, un substitut général près la cour d'appel de Rennes lui a notifié le mandat d'arrêt européen.

Le 9 août 2019, le magistrat délégué par le premier président de la cour d'appel de Rennes a ordonné l'incarcération de Monsieur VECCHI.



Informations délivrées à la France à la demande de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes

Monsieur VECCHI a comparu le 14 août 2019 devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Rennes.

Dans un arrêt avant dire droit rendu le 23 août 2019, la chambre de l'instruction de Rennes a ordonné un complément d'information, invitant l'autorité judiciaire italienne à :

“➔ produire la décision de la cour d'appel de Gênes du 9 octobre 2009 dans sa traduction française ;

➔ dire si cette décision a été réformée par un arrêt de la cour suprême de cassation du 29 octobre 2012 et, dans l'affirmative, préciser quelle est la teneur de cet arrêt dans ses dispositions concernant Monsieur VECCHI ;

➔ indiquer si la décision de condamnation prononcée le 9 octobre 2009 par la cour d'appel de Gênes est définitive ;

➔ indiquer quelle est la peine maximale encourue pour les infractions pour lesquelles Monsieur VECCHI a été condamné le 9 octobre 2009 ;

➔ préciser quel est le délai de prescription de la peine et à quelle date la peine de 12 ans et 6 mois d'emprisonnement prononcée par la cour d'appel de Gênes sera prescrite ;

➔ indiquer, dans l'hypothèse d'une remise, quel serait le régime d'exécution de la peine, et notamment si ce régime serait celui que le conseil de Monsieur VECCHI nomme le « régime de l'article 41 bis »”.

Le 4 octobre 2019, l'autorité judiciaire italienne a transmis à la cour d'appel les informations complémentaires ordonnées, complétées, sur demande du parquet général, par un courrier électronique du 8 octobre 2019 comportant des indications complémentaires quant au quantum de la peine restant effectivement à purger.

Au vu de ces pièces, la procédure suivie en Italie peut être retracée comme suit.

Monsieur VECCHI a été placé en détention provisoire pendant une année, du 4 décembre 2002 au 3 décembre 2003.

Le tribunal de Gênes a statué en première instance le 14 décembre 2007.

Le 9 octobre 2009, la cour d'appel de Gênes a déclaré Monsieur VECCHI coupable des quatre infractions visées dans le mandat d'arrêt européen, ainsi que d'un délit de détention de bouteilles incendiaires “Molotov”.

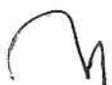
Une peine de treize ans et trois mois d'emprisonnement a été prononcée.

Le 13 juillet 2012, la cour suprême de cassation italienne a considéré que l'infraction de détention des cocktails Molotov était “absorbée” dans l'usage desdits engins. Elle a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Gênes sur ce point, validant intégralement pour le surplus la décision soumise à sa censure.

Il ressort des arrêts de la cour d'appel de Gênes et de la cour suprême de cassation qu'en Italie, contrairement à la France, il n'est pas prononcé une peine globale pour l'ensemble des infractions commises, mais une peine par infraction.

Concernant Monsieur VECCHI, la peine de treize ans et trois mois d'emprisonnement prononcée par la cour d'appel de Gênes se subdivise en dix ans pour l'infraction de dévastation et pillage, un an pour le vol avec violence, neuf mois pour chacun des trois délits de détention, transport et usage de bouteilles incendiaires.

Ainsi, la cassation partielle du 13 juillet 2012 a eu pour conséquence de retrancher les neuf mois d'emprisonnement attachés au délit de détention de cocktails Molotov. De ce fait, le total de la peine a été porté à douze ans et six mois d'emprisonnement, sans qu'il y ait lieu à renvoi de l'affaire devant une autre cour d'appel.



Le 26 juillet 2012, le parquet général de Milan a émis un mandat d'arrêt national.

Outre la décision de la cour d'appel de Gênes, est mentionné un arrêt rendu le 12 novembre 2007 par la cour d'appel de Milan, prononçant à l'encontre de Monsieur VECCHI une peine de quatre ans d'emprisonnement pour des faits commis à Milan le 11 mars 2006.

Il est précisé que la décision de la cour d'appel de Milan est éteinte, notamment parce qu'il a été appliqué une remise de peine de trois ans prévue par une loi de 2006.

Il est également indiqué que cette remise de peine d'une durée maximale de trois ans ne peut à nouveau s'appliquer à la décision de la cour d'appel de Gênes.

Le mandat d'arrêt européen a été émis le 6 juin 2016.

L'autorité émettrice précise que la peine maximale prévue pour l'infraction de dévastation et pillage est de vingt ans (quinze ans, avec augmentation d'un tiers compte tenu de la circonstance aggravante prévue par l'article 61 n.7 du code pénal italien), et que la peine maximale relative au vol qualifié est également de vingt ans.

La peine prononcée pour l'infraction de l'article 419 du code pénal sera prescrite le 13 juillet 2032, tandis que les autres peines seront prescrites le 13 juillet 2022.

S'agissant du régime d'exécution de la peine, Monsieur VECCHI doit être incarcéré dans un établissement pénitentiaire. Il n'est pas concerné par les hypothèses plus restrictives prévues par l'article 41 bis de la loi 354/1975, de sorte que la suspension des règles ordinaires de traitement pénitentiaire n'est pas possible.

Annulation de la procédure d'exécution par la chambre de l'instruction de Rennes puis cassation de cette décision avec renvoi devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers

Le 15 novembre 2019, la chambre de l'instruction de Rennes a relevé que, bien que Monsieur VECCHI ait demandé, en cas de remise à l'Italie, d'être assisté par Maître Giuseppe PELAZZA, avocat au barreau de Milan, la procédure ne comporte ni mention, ni pièce attestant de la transmission à l'Italie de la demande d'avocat formulée par l'intéressé. La juridiction a considéré que l'absence de justificatif de cette transmission s'analysait en une violation des dispositions de l'article 695-27 du code de procédure pénale.

Par suite, la cour d'appel a constaté l'irrégularité de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen émis le 6 juin 2016 par le procureur de Gênes à l'encontre de Monsieur VECCHI et a ordonné la remise en liberté de l'intéressé.

Le 18 décembre 2019, la chambre criminelle de la cour de cassation a cassé et annulé la décision du 15 novembre 2019 en relevant que la demande d'assistance par un avocat italien n'était pas destinée à assurer la défense de Monsieur VECCHI dans le cadre de la procédure suivie en France.

La cour de cassation a renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Angers.

Procédure devant la chambre de l'instruction d'Angers

Réquisitions du ministère public

Dans ses réquisitions écrites, le procureur général considère que, bien que les faits objet de la condamnation de Monsieur VECCHI datent du mois juillet 2001, la législation du mandat d'arrêt européen est bien applicable à la demande de remise.

Le ministère public prétend que la procédure suivie en France préalablement à la saisine de la chambre de l'instruction est régulière.

Tout d'abord, le fait que le parquet général de Rennes ait mentionné que le mandat d'arrêt européen datait du 26 juillet 2012 alors qu'il avait en réalité été émis le 6 juin 2016 constitue une erreur matérielle qui ne fait pas grief à Monsieur VECCHI.

Ensuite, la question du défaut de transmission aux autorités judiciaires italiennes de la demande de désignation d'un avocat dans le pays d'émission a été tranchée par la cour de cassation française.

Par ailleurs, pour le parquet général d'Angers, il ne peut être valablement soutenu qu'il y a une incertitude sur la décision fondant le mandat d'arrêt européen.

Le procureur général expose que l'absence de comparution de Monsieur VECCHI devant la cour d'appel de Gênes ne saurait interdire sa remise aux autorités italiennes, dans la mesure où il est rapporté la preuve qu'un mandat pour le défendre a été donné à Maître Raffaella MULTEDO.

S'agissant de la question de la double incrimination, qui peut être posée pour l'infraction de dévastation et pillage, le ministère public rappelle qu'il n'est pas exigé que les qualifications pénales retenues soient identiques dans l'Etat d'émission et dans l'Etat d'exécution. Il faut et il suffit que les faits ayant donné lieu à la condamnation visée puissent également être poursuivis, sous quelque qualification que ce soit, dans le pays requis. Si le délit de dévastation pillage prévu à l'article 419 du code pénal italien n'a pas son exact équivalent en droit français, Monsieur VECCHI se voit reprocher une participation personnelle qui pourrait être réprimée en France sous les qualifications de dégradations ou destructions volontaires en réunion, de dégradations ou destructions volontaires en réunion par l'emploi de substances incendiaires, de vols avec dégradation en réunion, voire de dégradations volontaires par l'emploi de substances incendiaires en bande organisée et de vols en bande organisée.

Dans l'hypothèse où la chambre de l'instruction considérerait que la condition de double incrimination fait défaut, le parquet général se réfère à la décision rendue le 29 novembre 2006 par la chambre criminelle de la cour de cassation (n°06-87.195) qui autorise la remise dès lors que la condamnation prononcée n'excède pas le maximum de la peine encourue au titre des infractions pour lesquelles il existe une double incrimination. Or, la peine maximale de vingt ans d'emprisonnement encourue pour le vol avec violence est supérieure à la peine de douze ans et six mois d'emprisonnement effectivement prononcée à l'encontre de Monsieur VECCHI.

Le procureur général conteste la possibilité pour la chambre de l'instruction d'exercer un contrôle de proportionnalité de la peine. Selon lui, le seul contrôle de proportionnalité admissible porte sur l'atteinte au respect de la vie privée et familiale en raison d'événements survenus postérieurement à la décision de la cour d'appel de Gênes. Monsieur VECCHI, réfugié en France sous une fausse identité et conservant des contacts suivis avec son ancienne compagne et sa fille, ne peut valablement soutenir que sa remise à l'Italie porterait une atteinte au respect du principe énoncé à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Pour le ministère public, il n'est pas possible d'affirmer que l'incarcération de Monsieur VECCHI en Italie l'exposerait à un risque de traitement dégradants et inhumains.

Enfin, le parquet général soutient que, dans la mesure où Monsieur VECCHI se trouvait en France sous une fausse identité, il ne remplit pas la condition de résidence régulière de l'article 695-24 du code de procédure pénale qui est nécessaire pour solliciter de purger le reliquat de sa peine dans l'Etat d'exécution.

En conséquence, le procureur général près la cour d'appel d'Angers requiert qu'il plaise à la chambre de l'instruction ordonner la remise de Monsieur VECCHI aux autorités judiciaires italiennes.



Mémoires en défense

Les conseils de Monsieur VECCHI ont formalisé deux mémoires reçus au greffe le 30 septembre 2020 et le 1^{er} octobre 2020.

Selon Monsieur VECCHI, aux termes de l'article 40 de la loi du 22 avril 2005 transposant en droit interne italien les dispositions de la décision-cadre, la procédure d'extradition reste applicable pour les faits commis antérieurement au 7 août 2002. Or, les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné sont du 20 juillet 2001. En conséquence, la remise de Monsieur VECCHI ne peut être ordonnée en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Monsieur VECCHI observe que, lors de la notification, il lui a été indiqué que le mandat d'arrêt européen avait été émis le 26 juillet 2012. Cette date correspond en réalité à l'émission du mandat d'arrêt national, le mandat d'arrêt européen ayant été quant à lui signé le 6 juin 2016. Le défendeur considère que cette erreur de date constitue une violation de l'article 695-27 du code de procédure pénale. Il soutient qu'il en résulte un grief et demande que cette irrégularité soit sanctionnée par la nullité du procès-verbal de notification et de la procédure subséquente.

Selon Monsieur VECCHI, le procureur général devait porter à la connaissance de l'autorité judiciaire italienne la désignation d'un avocat italien. En effet, pour la défense, il n'y a pas lieu de distinguer selon que la personne demande cette assistance pour la procédure suivie dans l'Etat requis ou pour la procédure qui est susceptible de se dérouler ultérieurement dans l'Etat d'émission. Dès lors, le parquet général de Rennes aurait dû transmettre sans délai aux autorités italiennes la demande de Monsieur VECCHI d'être assisté de Maître PELAZZA, avocat au barreau de Milan. Cette omission entraîne la nullité de la procédure d'exécution du mandat et la remise de Monsieur VECCHI devra être refusée.

Monsieur VECCHI soutient que le mandat d'arrêt européen ne contient pas l'ensemble des renseignements listés à l'article 8 de la décision-cadre transposé à l'article 695-13 du code de procédure pénale.

Tout d'abord, la décision de la cour d'appel de Gênes ne constitue pas un titre exécutoire puisqu'elle a été frappée d'un pourvoi en cassation qui a partiellement annulé l'arrêt du 9 octobre 2009.

Ensuite, il existe un doute sur la date à laquelle l'arrêt de la cour d'appel de Gênes serait devenu exécutoire. En effet, la date du 13 juillet 2012 est mentionnée dans le mandat d'arrêt européen, alors que celle de 3 juillet 2012 est indiquée dans la note que le parquet général de Gênes a adressée le 4 octobre 2019.

Enfin, une incertitude subsiste sur la peine prononcée et sur celle restant à exécuter. La décision rendue par la cour de cassation italienne n'est pas mentionnée. Dès lors, la lecture du mandat d'arrêt européen ne permet pas de comprendre qu'une peine de treize ans et trois mois a été prononcée, dont la cour de cassation a retranché neuf mois. De plus, le mandat d'arrêt européen ne fait pas état de la remise de peine de trois ans dont Monsieur VECCHI doit pouvoir bénéficier.

Monsieur VECCHI rappelle qu'il n'a pas comparu en personne à son procès. Selon lui, il ne se trouve pas dans l'un des cas quatre cas énumérés à l'article 695-22-1 du code de procédure pénale. Notamment, contrairement à ce que soutient le ministère public français, la circonstance selon laquelle il a établi domicile au cabinet de Maître MULTEDO, qui l'a représenté devant la cour d'appel de Gênes, ne suffit pas à établir qu'il avait donné un réel mandat de défense à cet avocat.

En conséquence, la chambre de l'instruction doit refuser la remise de Monsieur VECCHI.

Sur la question de la double incrimination, Monsieur VECCHI soutient qu'aucun des faits pour lesquels il a été condamné ne relève de la liste de l'article 695-23 du code de procédure pénale qui prévoit les cas de dispense de contrôle de la double incrimination.

La défense prétend que ni les autorités italiennes, ni le ministère public français n'ont démontré que les faits pour lesquels il a été condamné sous les qualifications de vol avec violence, d'une part, de dégradation et pillage, d'autre part, seraient incriminés à la fois en Italie et en France.

Monsieur VECCHI relève que le délit de dévastation et pillage n'a pas d'équivalent en droit français.

Pour Monsieur VECCHI, sa culpabilité a été retenue au titre de la notion de "continuation", ou de "concoures moral", c'est-à-dire qu'il a été déclaré coupable parce qu'il était présent parmi des auteurs d'actes collectifs. Cette conception d'une responsabilité collective constitue une violation du principe de la présomption d'innocence dont découle celui de responsabilité personnelle. La responsabilité "collective" n'est pas reconnue par le droit pénal français, de sorte que les faits ne peuvent recevoir aucune qualification en droit français.

Monsieur VECCHI considère que la remise est prohibée dès lors qu'une partie des faits visés par le mandat n'est pas incriminée en France. En conséquence, la circonstance selon laquelle onze ans sur la peine de douze ans et six mois d'emprisonnement prononcée sont relatifs à des faits qui ne pouvaient être sanctionnés en France doit conduire la chambre de l'instruction à refuser la remise de Monsieur VECCHI pour l'intégralité du mandat d'arrêt européen.

A titre subsidiaire, la défense demande à la cour de refuser la remise pour les deux infractions qui se réfèrent à la notion de "concoures moral", à savoir la dévastation et le pillage de l'article 419 du code pénal italien, ainsi que le vol avec violence.

Monsieur VECCHI regarde la peine prononcée comme disproportionnée au regard des faits qui lui sont imputés et des principes fondamentaux énoncés par la cour européenne des droits de l'homme.

Monsieur VECCHI soutient également que la remise à l'Italie porterait atteinte au respect de sa vie privée et familiale.

La défense prétend que la remise à l'Italie exposerait Monsieur VECCHI à un risque de traitements inhumains et dégradants. En ce sens, elle tire argument de deux condamnations de l'Italie par les juridictions européennes, le 8 janvier 2013 et le 26 octobre 2017. En conséquence, il est demandé à la chambre de l'instruction de procéder à un supplément d'information pour connaître les conditions exactes de détention au sein de l'établissement où Monsieur VECCHI serait détenu.

Dans l'hypothèse où la cour ferait droit à la demande d'exécution de la peine prononcée par la cour d'appel de Gênes, Monsieur VECCHI souhaite être incarcéré en France. Il souligne qu'il réside depuis huit ans sur la commune de Rochefort-en-Terre, a une compagne et a constamment travaillé, bénéficiant à ce jour d'un contrat de travail à durée indéterminée. Monsieur VECCHI sollicite l'organisation d'un supplément d'information afin de vérifier si l'Italie envisage de formuler une demande aux fins de reconnaissance et d'exécution de la condamnation sur le territoire français ou si le ministère public français entend susciter une telle demande.



Interrogatoire de Monsieur VECCHI

Le 2 octobre 2020, le président de la chambre de l'instruction d'Angers a constaté l'identité de Monsieur VECCHI. Après que le droit au silence lui ait été notifié, Monsieur VECCHI a dit qu'il ne consentait pas à sa remise à l'Italie et qu'il ne renonçait pas au principe de spécialité. Il a déclaré que les conditions de détention en France lui paraissaient moins dommageables pour lui que celles prévalant en Italie et a insisté sur son intégration dans le Morbihan.

Déroulé de l'audience

Le procureur général près la cour d'appel d'Angers a requis la remise de Monsieur VECCHI aux autorités italiennes.

Les conseils de Monsieur VECCHI ont plaidé au soutien des intérêts de leur client.

Monsieur VECCHI a eu la parole en dernier.

A l'issue, l'affaire a été mise en délibéré au mercredi 4 novembre 2020 à 13 h 30.

MOTIFS

Sur la législation applicable

La décision-cadre prévoit en son article 31 que, dans les relations entre les Etats membres, les dispositions relatives au mandat d'arrêt européen remplacent, à partir du 1^{er} janvier 2004, les dispositions applicables en matière d'extradition.

Toutefois, l'article 32 de la décision-cadre instaure une dérogation selon laquelle, *"tout Etat membre peut faire, au moment de l'adoption de la présente décision-cadre, une déclaration indiquant que, en tant qu'Etat membre d'exécution, il continuera de traiter selon le système d'extradition applicable avant le 1^{er} janvier 2004 les demandes relatives à des faits commis avant une date qu'il indique. Cette date ne peut être postérieure au 7 août 2002"*.

Ainsi, l'Etat membre d'exécution peut déroger au principe de l'article 31. En revanche, il n'est pas possible pour l'Etat membre d'émission de se prévaloir des règles de la procédure d'extradition pour une demande de remise formée postérieurement au 1^{er} janvier 2004.

Or, s'agissant de Monsieur VECCHI, l'Italie est Etat membre d'émission et non d'exécution.

L'Italie a transposé en droit interne la décision-cadre par une loi du 22 avril 2005. Les deux premiers alinéas de l'article 40 de cette loi sont ainsi rédigés :

"1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux demandes d'exécution de mandats d'arrêt européens émis et reçu après la date de son entrée en vigueur.

2. Les dispositions en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi en matière d'extradition restent applicables aux demandes d'exécution relative à des infractions commises avant le 7 août 2002 (...)".

L'alinéa 2 traite directement de l'hypothèse visée à l'article 32 de la décision-cadre, où l'Italie est Etat membre d'exécution.

Par suite, les mots "*aux demandes d'exécution*" de l'alinéa 2 doivent être lus non comme se référant aux "*demandes d'exécution de mandats d'arrêt européens émis et reçu*" de l'alinéa 1, mais comme s'appliquant aux demandes d'exécution adressées à l'Italie par d'autres Etats membres.

L'article 40 de la loi promulguée pour transposer la décision-cadre ne saurait être interprété comme dérogeant d'une manière implicite à la disposition claire de l'article 32 de la décision-cadre.

En ce sens, il convient de relever qu'a été inscrite en annexe de la décision-cadre une déclaration selon laquelle "*l'Italie continuera de traiter selon les dispositions en vigueur en matière d'extradition les demandes relatives à des faits commis avant la date d'entrée en vigueur de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, comme prévue dans son article 32*".

Par suite, en émettant postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 2005 un mandat d'arrêt européen à l'encontre de Monsieur VECCHI pour des faits du 20 juillet 2001, l'Italie a suivi la procédure applicable en exécution de la décision-cadre telle que transposée en droit interne italien.

Sur l'inexactitude portant sur la date d'émission du mandat d'arrêt européen

Aux termes de l'article 695-27 du code de procédure pénale, le procureur général doit informer la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen "*de l'existence et du contenu du mandat d'arrêt européen*". L'étendue de cette obligation est ici exprimée exactement dans les mêmes termes que ceux de l'article 11 1) de la décision-cadre.

Ainsi, il n'est pas expressément exigé que la date d'émission du mandat d'arrêt européen soit portée à la connaissance de la personne arrêtée. Seule l'existence d'un mandat et le contenu de celui-ci constituent des informations essentielles.

Dès lors, la circonstance selon laquelle, lors de la notification du 9 août 2019, le parquet général de Rennes, a confondu la date du mandat d'arrêt national italien du 26 juillet 2012 avec celle du mandat d'arrêt européen du 6 juin 2016, s'analyse en une simple erreur matérielle ne faisant pas grief et non en une violation d'une disposition législative impérative.

En conséquence, le fait d'avoir indiqué à Monsieur VECCHI une date erronée est sans incidence sur la validité de la notification du mandat d'arrêt européen.

Sur l'absence d'information des autorités italiennes quant à la désignation par Monsieur VECCHI d'un avocat italien

Il est prévu aux alinéas 2 et 3 de l'article 695-27 du code de procédure pénale que le procureur général avise la personne appréhendée en vertu d'un mandat d'arrêt européen "*qu'elle peut être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office*". Il l'avise également "*qu'elle peut demander à être assistée dans l'Etat membre d'émission par un avocat de son choix ou par un avocat commis d'office ; si la personne en fait la demande, celle-ci est aussitôt transmise à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat membre d'émission*".



Ces dispositions ont vocation à assurer le respect des droits de la défense dans le cadre de la procédure suivie au sein de l'Etat membre d'exécution. Celui-ci n'a pas à intervenir dans la phase postérieure à la remise de la personne recherchée.

Par suite, l'autorité judiciaire française n'a pas à informer les autorités judiciaires de l'Etat membre d'émission de la demande tendant à être assisté d'un avocat après que la remise ait été effective.

Le 9 août 2019, Monsieur VECCHI a été avisé de ses droits d'être défendu tant par un avocat français que par un avocat italien. Selon les mentions portées au procès-verbal, il a déclaré : *"J'ai déjà un avocat en France, Maître Asselin. Mais, si j'étais remis aux autorités, je sollicite et choisis Maître Giuseppe Pelazza du barreau de Milan"*.

Ainsi, la demande d'assistance par un avocat italien n'a pas été formulée pour la phase d'exécution.

Dès lors, le parquet général de Rennes n'avait pas à transmettre l'autorité judiciaire italienne la demande faite par Monsieur VECCHI.

Sur les renseignements contenus dans le mandat d'arrêt européen

Les renseignements que le mandat d'arrêt européen doit contenir sont énumérés à l'article 695-13 du code de procédure pénale opérant la transposition de l'article 8 de la décision-cadre. Il faut notamment que cette décision judiciaire mentionne :

"> l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, d'un mandat d'arrêt ou de toute autre décision judiciaire ayant la même force selon la législation de l'Etat membre d'émission ;

>> la nature et la qualification juridique de l'infraction (...);

>> la date, le lieu et les circonstances dans lesquels l'infraction a été commise ainsi que le degré de participation à celle-ci de la personne recherchée ;

>> la peine prononcée, s'il s'agit d'un jugement définitif, ou les peines prévues pour l'infraction par la loi de l'Etat membre d'émission ainsi que, dans la mesure du possible, les autres conséquences de l'infraction".

En application de l'article 695-33 du code de procédure pénale, lorsqu'elle estime que les informations communiquées dans le mandat d'arrêt européen sont insuffisantes pour statuer sur la remise, la chambre de l'instruction saisie doit demander à l'autorité judiciaire dudit Etat de fournir les informations complémentaires nécessaires.

Ainsi, les conditions posées à l'article 695-13 du code de procédure pénale sont réunies dès lors que l'intégralité des mentions requises sont portées à la connaissance de la juridiction française dans le mandat d'arrêt européen complété par la production de documents ultérieurs.

Il est écrit dans le mandat d'arrêt européen du 6 juin 2016 que, dans une décision devenue exécutoire le 13 juillet 2012, la cour d'appel de Gênes a prononcé à l'encontre de Monsieur VECCHI une peine d'emprisonnement de douze ans et six mois pour sanctionner quatre infractions commises à Gênes le 20 juillet 2001 en qualité d'auteur ou de coauteur - dévastations et pillages aggravés en complicité ; braquage (vol avec violence) en complicité ; port d'armes interdites dans un lieu public ; explosion d'engins. Il est également indiqué que la peine restant à purger est de onze ans et six mois.

M

Le 9 octobre 2009, la cour d'appel de Gênes a déclaré Monsieur VECCHI coupable des quatre infractions mentionnées dans le mandat d'arrêt européen, ainsi que d'un délit de détention de bouteilles incendiaires "Molotov". En répression, la juridiction de second degré a prononcé une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un total de treize ans et trois mois, dont neuf mois au titre de la cinquième infraction.

Le 13 juillet 2012, la cour suprême de cassation italienne a dit et jugé que la détention des cocktails Molotov était "absorbée" dans l'usage desdits engins. Elle a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Gênes sur ce point, validant intégralement pour le surplus la décision soumise à sa censure. Par suite de la cassation partielle, les neuf mois d'emprisonnement attachés au délit de détention des cocktails Molotov ont été retranchés de la peine totale, portant le total à douze ans et six mois.

Il ressort de ce rappel de l'exposé déjà fait supra que l'arrêt de la cour d'appel de Gênes est devenu exécutoire le 13 juillet 2012, date à laquelle a été prononcée une cassation partielle sans renvoi. La cour de cassation n'a pas prononcé de condamnation à l'encontre de Monsieur VECCHI. Elle a invalidé la décision de la cour d'appel sur un point, rejetant pour le surplus les pourvois formés à son encontre. De ce fait, elle a donné force exécutoire à l'arrêt du 9 octobre 2009 en ce qu'il a retenu Monsieur VECCHI dans les liens de la prévention pour quatre infractions, le condamnant à la peine totale de douze ans et six mois.

En conséquence, les moyens soutenus par la défense, à titre principal, sur l'absence de caractère exécutoire de l'arrêt du 9 octobre 2009 et, à titre subsidiaire, sur l'absence de certitude de la date à laquelle cette décision serait devenue exécutoire, ne peuvent prospérer.

Il ressort des mentions portées dans le mandat d'arrêt national du 26 juillet 2012 que Monsieur VECCHI ne peut se prévaloir des dispositions de la loi italienne de 2006 qui prévoit une remise de peine maximale de trois ans. Ainsi, le total de la peine restant à purger à la date d'émission du mandat d'arrêt européen est connu, soit douze ans et six mois, dont il convient de retrancher l'année de détention provisoire entre le 4 décembre 2002 au 3 décembre 2003, d'où un reliquat de peine de onze ans et six mois.

Il n'existe dès lors aucune incertitude sur la peine restant à exécuter.

Au vu de ces éléments, les moyens tirés de la violation de l'article 695-13 du code de procédure pénale doivent être écartés.

Sur l'existence d'un mandat de représentation

Aux termes de l'article 695-22-1 du code de procédure pénale, lorsque le mandat d'arrêt européen a été émis aux fins d'exécution d'une peine privative de liberté, son exécution est refusée dans le cas où l'intéressé n'a pas comparu lors du procès à l'issue duquel la peine a été prononcée sauf si, selon les indications portées par l'Etat membre d'émission dans le mandat d'arrêt d'euro péen, il se trouve dans l'un des quatre cas énumérés par le texte.

Il est indiqué dans le mandat d'arrêt européen du 6 juin 2016 que Monsieur VECCHI n'a pas comparu devant la cour d'appel de Gênes. Il n'est coché aucune des cases correspondant à l'une des quatre situations permettant la remise d'un condamné qui n'a pas comparu en personne devant la juridiction de jugement.

Pour autant, le ministère public soutient que le défendeur est dans la situation prévue l'article 695-22-1 2° du code de procédure pénale.

En conséquence, il convient de trancher le point de savoir si Monsieur VECCHI a effectivement eu connaissance de la date et du lieu du procès et s'il a été défendu pendant celui-ci par un conseil désigné par lui-même, auquel il avait donné mandat à cet effet.

L'arrêt de la cour d'appel de Gênes mentionne que Monsieur VECCHI était "libre défaillant", c'est-à-dire qu'il n'a pas comparu personnellement.

Il est également écrit que Maître Raffaella MULTEDO a défendu le prévenu pendant le procès.

En revanche, il n'est indiqué ni dans la décision du 9 octobre 2009, ni dans le mandat d'arrêt européen, que Monsieur VECCHI aurait donné un mandat de représentation à Maître MULTEDO. Il n'est pas non plus fait état du dépôt de conclusions de l'avocat qui s'est présenté au soutien de la défense des intérêts du prévenu.

Toutefois, il est précisé dans l'arrêt que Monsieur VECCHI a élu domicile chez Maître MULTEDO. Il est également écrit que la cour d'appel a été saisie d'un appel de la défense et que celle-ci a développé des moyens pour combattre la qualification de dévastation et pillage. Par la suite, Maître MULTEDO a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de la décision de la cour d'appel de Gênes et l'a soutenu devant la cour suprême de cassation italienne.

Il se déduit de ces éléments que Monsieur VECCHI avait donné un mandat de représentation à Maître MULTEDO.

Sur le respect du principe de la double incrimination

Sur les dispositions légales

La condition de double incrimination du fait est posée au premier alinéa de l'article 695-23 dans les termes suivants : "l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est également refusée si le fait faisant l'objet dudit mandat d'arrêt ne constitue pas une infraction au regard de la loi française".

Par exception, il est précisé à l'alinéa 2, que "le mandat d'arrêt européen est exécuté sans contrôle de la double incrimination des faits reprochés lorsque les agissements considérés sont, aux termes de la loi de l'Etat membre d'émission, punis d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement (...) et entrent dans l'une des catégories prévues par l'article 694-32" qui reprend la liste de l'article 22 de la disposition cadre.

Sur les faits incriminés sous la qualification de transport et d'usage d'engins meurtriers et armes de guerre

Il est constant que, s'agissant des faits incriminés sous les qualifications de transport et d'explosion "de bouteilles incendiaires « Molotov » qui peuvent être estimées des engins meurtriers et armes de guerre", il y a double incrimination en Italie et en France.



Sur les faits incriminés sous la qualification de vol avec violence

Les faits dont Monsieur VECCHI a été retenu coupable sous la prévention de vol avec violence commis avec les circonstances aggravantes d'usage d'armes et de réunion, sont décrits comme suit dans l'arrêt du 9 octobre 2009. *"Il s'agit d'un évident braquage [vol avec violence] mis en oeuvre à l'unisson de la part de Vecchi et des personnes indiquées par les lettres A et B, non identifiées et souvent présentes dans les actions du bloc noir ; ceux-ci, afin d'empêcher que des photographes les filment, tandis qu'ils se trouvaient derrière une barricade à Corso Torino et les reporters au-delà de celle-ci, les ont d'abord menacés, et par la suite se sont lancés contre eux - Cugnaschi faisant tourner son bâton avec une évidente intention hostile ; Frassinetti est tombé au sol et le sujet A a soustrait la caméra, le sac avec les objectifs et d'autres biens (pour une valeur d'environ 4,5 - 5 millions de liras). Pendant cette action, Vecchi est proche -un mètre ou deux comme le tribunal même l'a dit- au sujet A et évidemment, la Cour le souligne, participe avec sa présence de renforce et avec la même volonté d'action".*

Ainsi, la cour d'appel de Gênes décrit Monsieur VECCHI s'avançant en compagnie de trois autres personnes, dont l'une au moins brandissait un bâton, en direction d'un photo reporter, l'un des membres du groupe s'emparant du matériel de la victime. Le comportement de Monsieur VECCHI était de nature à impressionner vivement le photo reporter, ce qui signe sa participation à la circonstance aggravante de violence attachée au vol en réunion.

Les faits sanctionnés par la juridiction italienne pouvaient ainsi être poursuivis, en droit français, sous la qualification de vol avec violence et en réunion.

Par suite, s'agissant de ces faits, la condition de double incrimination est remplie.

Sur les faits incriminés sous la qualification de dévastation et pillage

Sept actes "d'endommagement" sont énumérés dans la qualification développée de l'infraction de dévastation et pillage :

1. *Endommagement des aménagements urbains et propriétés publiques sises dans les zones de (...) (parterres de fleurs, chaussée, conteneurs pour la collecte des déchets, signalisation) propriété de la municipalité de Gênes, entraînant un préjudice non précisément chiffrable mais non inférieur à des centaines de millions le liras ;*
2. *Endommagement et pillage du chantier de construction sis (...) propriété de la société « EDIL FARI s.r.l » , entraînant un préjudice à ce moment non chiffrable ;*
3. *Endommagement total de l'institut de crédit « CREDITO ITALIANO - Filiale n.7 Corso Buenos Aires n.122 » (qui a entraîné la destruction totale des vitrines externes, de l'installation de sécurité, des guichets automatiques, du mobilier à l'intérieur, des machines de bureau, ordinateurs, entraînant un préjudice non inférieur à Lires 120.000.000 ;*
4. *Endommagement et incendie total de la voiture Fiat Uno (...) de la société « Metronotte Città di Genova s.p.a. » entraînant un préjudice non inférieur à Lires 4.000.000 ;*
5. *Endommagement total, aussi par incendie, de l'institut de crédit de « CA.RI.GE - Filiale n.84 - » (...) qui a entraîné la totale destruction des vitrines, guichet, porte-tournante, porte de secours, panneaux et vidéo-surveillance externe, entraînant un dommage non inférieur liras 77.000.000 ;*
6. *Endommagement et incendie total de la voiture Fiat Brava (...) propriété au nom de la société WIN RENT de Rome-Fiumicino ;*
7. *Endommagement total et pillage du supermarché « Di per Di » (...) (qui a impliqué la destruction des structures internes et externes, la destruction et le pillage des marchandises se trouvant dans les locaux et destinées à la vente, la destruction de l'équipement, du mobilier fixe et mobile et des installations) de propriété du « Groupe G.S. S.p.A. » entraînant un préjudice non inférieur à Lires 222.000.000".*

Dans son arrêt, la cour d'appel de Gênes décrit les faits qu'elle impute à Monsieur VECCHI au titre de la prévention de dévastation et pillage :

"Avec Cugnaschi - avec laquelle il était arrivé à Gênes en train - et d'autres en Piazza Savonarola, il pille le chantier de la firme Edil Fari en démontant l'échafaudage et en se procurant ainsi des corps contondants ;

Il se trouve à proximité de la filiale du Credito Italiano Buenos Aires tandis qu'elle est assaillie et détruite par Cugnaschi et d'autres sujets auxquels il s'accompagne, en évident concours de forces et dans le cadre de l'incursion qui va toucher d'autres objectifs, indiqués par la suite ;

Avec Cugnaschi et les sujets indiqués par les lettres A et B, toujours présents dans le bloc noir, en utilisant les conteneurs des déchets, les rampes qu'ils ont arrachées des parterres de fleurs et d'autres objets pillés dans le chantier et dans les autres zones parcourues, il bâtit une barricade à corso Torino ;

Avec la personne indiquée par la lettre B, il est en train de mettre feu à un pneu, en portant des gants et en versant un liquide inflammable ; (...)

Par la suite, il a été repris tandis qu'avec Cugnaschi et les sujets A, B et E à Via Montesuello détruit à coups de bâton la voiture des gardiens de nuit et par la suite l'incendie ;

Donc en piazza Tommaseo (toutes ces zones sont limitrophes) avec un bâton dans la main, participe à l'assaut de la filiale 84 de Carige (...)

Encore, il s'oppose avec d'autres aux forces de la police qui cherchent de reprendre la place ;

Participe à la destruction et à l'incendie de la Fiat Brava de Win Rent, repris près de la voiture avec un bâton dans sa main ; en ce cas l'image ne reprend pas des actes propres de Vecchi,

mais en toute évidence, il les a déjà accomplis et n'ont pas été filmés ou il a évidemment participé, en concourant aux actes accomplis par ses complices dans l'incursion qui poursuit ;

avec bien-fondé, le tribunal observe que sa conduite est quand même utile pour renforcer le propos criminel des complices, parce qu'il résulte élément essentiel - et on ajoute actif - du groupe qu'on voit en concertation ;

Avec le bâton dans sa main (les actions sont en phases successives, et il faut spécifier que non toujours les rues sont contiguës et donc parfois des minutes s'écoulent entre un fait et l'autre) il se trouve avec le complice nommé A devant le supermarché Di per Di à piazza Giusti détruit et pillé ; un peu plus tard, chacun a dans sa main une bouteille prise dans l'établissement commercial (...).

Enfin, on le voit près d'une autre barricade en feu sur le pont de Terralba".

Dans le cadre du contrôle de la double incrimination, il importe de rechercher si chacun des faits réprimés au titre de l'article 419 du code pénal italien est susceptible d'être pénalement sanctionné en droit français.

La cour d'appel de Gênes explique que l'analyse des preuves permet d'établir qu'en compagnie d'autres personnes, Monsieur VECCHI a participé au démontage de l'échafaudage du chantier de la firme Edil Fari, puis à la construction d'une barricade en utilisant des conteneurs de déchets et des éléments de mobilier urbain, avant de faire usage d'un bâton pour détruire un véhicule Fiat Uno. Monsieur VECCHI est également décrit, un bâton à la main, montant à l'assaut de la filiale de l'institut de crédit Carige. Ces quatre faits sont notamment susceptibles d'être poursuivis en France sous la qualification de dégradations en réunion.

Par ailleurs, il est dit que Monsieur VECCHI, est successivement vu, un bâton à la main devant le supermarché Di per Di, qui a été détruit et pillé, puis avec une bouteille qui provient manifestement de ce commerce. L'action du prévenu pouvait être sanctionnée en France sous une qualification de vol avec dégradation et en réunion.

Ainsi, pour cinq des sept "endommagements" sanctionnés par les juridictions italiennes au titre du délit de dévastation et pillage, la condition de double incrimination est constituée.



En revanche, pour ce qui concerne "l'endommagement" de la filiale du Credito Italiano Buenos Aires, Monsieur VECCHI est désigné comme se trouvant "à proximité" de cet établissement financier pendant que d'autres personnes dont les juridictions disent qu'elles appartiennent à un même groupe, désigné sous l'appellation "bloc noir", procèdent à des actes de destruction.

Pour les juridictions italiennes, s'agissant de l'infraction de l'article 419 du code pénal, la notion de proximité peut suffire à caractériser la complicité. En ce sens, concernant un autre prévenu, Monsieur FUNARO, la cour d'appel de Gênes considère qu'"il contribue avec sa présence de renforcement à la destruction et au pillage du supermarché Di per Di matériellement accomplis par ses copains de parcours et de raid - à ce propos le tribunal valablement observe que, bien qu'on ne l'ait pas vu accomplir des actions concrètes d'endommagement et de vol dans cet épisode, il attend ses copains qui mettent en oeuvre ces actes, ces copains qu'il a suivis auparavant, actif en personne, et qu'il va encore suivre, toujours actif ; la complicité est évidente parce qu'il est présent ayant d'abord et par la suite mis en oeuvre des actes criminels et seulement temporairement il est resté à regarder, évidemment sans se dissocier parce que, comme le tribunal fait valoir, il aurait dû s'éloigner et non rester pour renforcer l'intention criminelle". Ainsi, la proximité est regardée comme la manifestation d'une adhésion de nature à renforcer la détermination de ceux qui commettent un acte matériel d'endommagement.

Le droit pénal français ne connaît pas l'équivalent de cette notion.

En effet, la proximité, notion aux contours flous qui ne permet pas de connaître la distance exacte entre Monsieur VECCHI et l'action, ne saurait constituer un acte de complicité.

Par ailleurs, la bande organisée définie à l'article 132-71 du code pénal ne peut être retenue que si sont caractérisées tout à la fois une entente préalable et l'existence d'une organisation structurée. La seule présence de Monsieur VECCHI à une réunion qualifiée, sans plus de précision, de "préparatoire" à la crèche Prato Verde est insuffisante à rapporter la preuve qu'une organisation structurée avait été mise en place.

Ainsi, pour les faits de dégradation au préjudice de la filiale du Credito Italiano Buenos Aires, la présence de Monsieur VECCHI à proximité du bâtiment ne peut, en droit français, constituer l'élément matériel d'une infraction.

Le même raisonnement trouve à s'appliquer pour la destruction et l'incendie de la Fiat Brava. En effet, Monsieur VECCHI est seulement vu "près de la voiture", un bâton à la main, cette présence physique étant regardée comme "utile pour renforcer les propos criminels des complices" avec qui il est vu "en concertation".

Il apparaît ainsi que, pour deux des sept "endommagements" qualifiés d'actes de dégradation et pillage, la condition de double incrimination fait défaut en l'absence de participation personnelle de Monsieur VECCHI à un acte matériel incriminé en droit français.

Or, il convient de rappeler que, devant la juridiction de second degré, le conseil de Monsieur VECCHI a contesté que les sept faits reprochés à son client puissent être poursuivis sous la qualification générique de dévastation et pillage. Selon lui, le ministère public devait appréhender les agissements imputés à Monsieur VECCHI de manière autonome les uns des autres, sous les qualifications d'endommagement ou de vol.

La cour d'appel de Gênes a refusé de valider cette analyse. La motivation de la juridiction italienne de second degré procède en deux temps.

En premier lieu, la cour explique qu'elle regarde l'ensemble des agissements du prévenu comme participant d'un même dessein criminel tenant à la volonté de troubler l'ordre public. Il est ainsi écrit que "La succession d'événements criminels auxquels Vecchi a participé en première personne, ci-dessus énumérés, comme on l'a déjà dit, met en évidence la concrétisation pleine et indéniable du délit reproché. Il s'agit d'une participation coordonnée, au moins esquissée avec les autres avec lesquels il a agi constamment, avec la conséquence d'avoir à plusieurs reprises mis en grave danger et profondément troublé l'ordre public, et on imagine facilement comme les citoyens ne pouvaient que se renfermer chez eux ou s'enfuir devant de telles dévastations, non contrastées, pour l'impossibilité matérielle de la part de la force publique d'être omniprésente".

M

En second lieu, la cour d'appel de Gênes précise que cette adhésion de Monsieur VECCHI à l'ensemble des actions menées par les membres du "bloc noir" permet de retenir la culpabilité du prévenu sans s'attacher à caractériser une action propre à Monsieur VECCHI, sa simple présence sur les lieux suffisant pour retenir sa culpabilité. Ceci est développé dans la continuité du paragraphe reproduit supra : *"il n'est pas nécessaire de rendre compte de l'idéation des autres faits mis en oeuvre, parce qu'en théorie le sujet pourrait adhérer aussi dans la phase d'exécution déjà en cours de la part des autres, mais on souligne que le tribunal lorsqu'il commence à esquisser la position de Vecchi fait état d'images où on voit Vecchi avec Cugnaschi et une autre personne qui a un chapeau sur la tête et d'autres personnes pendant une réunion préparatoire chez la crèche Prato Verde.*

Les membres du bloc noir devaient nécessairement se mettre d'accord sur le lieu de réunion et sur les actions - au moins d'une manière générale - qu'ils devaient commettre en réunion, afin de ne pas risquer de se disperser étant ainsi plus facilement contrastés par les forces de l'ordre et de cette façon mettant en oeuvre des évidentes actions de guérilla urbaine".

Le raisonnement de la cour d'appel de Gênes a été consacré par la cour suprême de cassation italienne en ces termes :

"En ce qui concerne le grief sur l'absence d'une preuve de participation en complicité des divers demandeurs, on remarque que l'arrêt attaqué a bien procédé, n'ayant reproché à chaque individu destinataire de la condamnation, des conduites mises en oeuvre par d'autres en dehors d'un lien de chacun des demandeurs des faits de dévastation ou de pillage. L'entière oeuvre de dévastation et de pillage a été le résultat des conduites de plusieurs personnes, prolongées pendant plusieurs jours, mais chacun d'entre eux a commis les divers actes de dévastation et de pillage bien conscient d'enclencher ce segment de sa propre conduite dans un contexte plus large, où il nécessairement prenait la couleur d'une aptitude spécifiquement préjudiciable pour le bien de l'ordre public.

La norme ne requiert comme élément constitutif de l'espèce la pluralité des sujets qui agissent, de sorte qu'on ne peut pas exclure l'hypothèse d'une mise en oeuvre de la part d'un seul sujet, mais l'infraction qui différencie les « faits de dévastation ou de pillage » signifie que les conduites punissables sont, dans la plupart des cas remarquables, des « chevilles » - des faits - consciemment incorporés dans un cadre de dévastation et de pillage, voulu de la même manière de tous ceux qui mettent en oeuvre ces conduites".

Ainsi, la cour d'appel, suivie en cela par la cour suprême de cassation, a exprimé la volonté non équivoque de regarder les sept faits poursuivis sous la qualification de dévastation et pillage comme formant un ensemble indissociable.

Dès lors, il n'est pas possible pour les juridictions françaises d'aller à l'encontre de cette volonté clairement exprimée des juridictions italiennes.

En ce sens, il convient d'ailleurs d'observer que le refus d'exercer des poursuites séparées, fait par fait, permettait à la cour d'appel de Gênes tout à la fois de sanctionner les actes directement accomplis par Monsieur VECCHI et de réprimer l'adhésion du prévenu à un ensemble d'actions menées par des personnes appartenant au "bloc noir". Au stade de la construction de la peine, l'association de ces deux types de comportements justifiait une plus grande sévérité. Force est d'ailleurs de relever que la pénalité a été définie exclusivement au regard de la gravité intrinsèque des faits et du trouble porté à l'ordre public, sans s'attacher aux éléments de personnalité. La peine qui a été prononcée pour sept "endommagements" est nécessairement plus élevée que celle qui aurait été décidée pour cinq faits, étant précisé que les dégradations causées à l'établissement Credito Italiano Buenos Aires constituent l'un des trois "endommagements" les plus graves, les deux autres étant ceux commis au préjudice de la filiale de l'institut de crédit Carige et du supermarché.

Par suite, le contrôle de double incrimination impose d'écarter l'ensemble des faits indissociables sanctionnés sous la qualification de l'article 419 du code pénal italien.



Sur les conséquences de l'absence de double incrimination quant aux faits objet de la condamnation sur le fondement de l'article 419 du code pénal italien

La cour d'appel de Gênes, dont la décision a sur ce point été validée par la cour suprême de cassation italienne, a distingué la peine spécifiquement prononcée pour chacune des infractions, à savoir :

- dix ans d'emprisonnement pour dévastation et pillage ;
- un an d'emprisonnement pour vol avec violence ;
- neuf mois d'emprisonnement pour transport de cocktails Molotov ;
- neuf mois d'emprisonnement pour usage de cocktails Molotov.

L'absence de double incrimination pour les faits retenus sous la qualification de dévastation et pillage impose de refuser l'exécution du mandat d'arrêt européen à hauteur des dix années d'emprisonnement prononcées à ce titre.

En conséquence, l'exécution du mandat d'arrêt européen ne peut être envisagée que pour les deux ans et six mois venant sanctionner le vol avec violence, le transport et l'usage de cocktails Molotov, engins meurtriers et armes de guerre.

Compte tenu de l'année de détention provisoire exécutée en Italie entre le 4 décembre 2002 et le 3 décembre 2003, puis des 3 mois et 7 jours effectués en France entre le 9 août 2019 et le 15 novembre 2019, le reliquat de la peine est de un an, deux mois et vingt-trois jours.

Sur le respect des droits énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme

Sur la proportionnalité de la peine

La question de la proportionnalité de la peine a été abordée au stade de l'analyse des conséquences du défaut de la condition de double incrimination pour deux des sept faits poursuivis sous la qualification de dévastation et pillage.

Sur l'atteinte au respect de la vie privée et familiale

Il appartient à la chambre de l'instruction de rechercher si la remise de Monsieur VECCHI aux autorités judiciaires italiennes porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il ressort des attestations produites que Monsieur VECCHI est arrivé à Rochefort en Terre en mai 2011 et y réside de manière ininterrompue depuis maintenant neuf ans. Il a une compagne. Il a été ou est membre de plusieurs associations.

Dans le même temps, la famille d'origine de Monsieur VECCHI réside en Italie, notamment sa fille mineure.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'atteinte que la remise de l'intéressé aux autorités italiennes porterait nécessairement au droit au respect de la vie privée et familiale de Monsieur VECCHI ne peut être qualifiée de disproportionnée.

En conséquence, le moyen tiré d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne peut prospérer.



Sur le risque de subir des traitements inhumains et dégradants

Il n'est ni nullement établi que la totalité des établissements pénitentiaires italiens, ni même un nombre significatif d'entre eux, voire une majorité de cellules au sein d'un seul établissement, offrent des conditions de détention qui exposeraient Monsieur VECCHI au risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

Par suite, la remise de Monsieur VECCHI ne saurait être refusée pour ce motif.

Sur l'exécution en France du reliquat de la peine

Dans un arrêt rendu le 10 août 2016 (n°16-84.723), la chambre criminelle de la cour de cassation énonce qu' *"il se déduit de l'article 695-24 du code de procédure pénale que, lorsque la personne recherchée sur mandat d'arrêt européen pour l'exécution d'une peine privative de liberté, justifie qu'elle réside régulièrement de manière ininterrompue depuis au moins cinq ans sur le territoire national et fait valoir, pour s'opposer à sa remise, que la décision est exécutoire sur le territoire français, en application de l'article 728-31, la chambre de l'instruction doit vérifier si l'Etat requérant envisage de formuler une demande aux fins de reconnaissance et d'exécution de la condamnation sur le territoire français ou si le procureur de la République entend susciter une telle demande en application de l'article 728-34 du code de procédure pénale"*.

Il ressort par ailleurs de la lecture de cette décision que le fait pour la personne visée par un mandat d'arrêt européen d'avoir vécu en France sous de fausses identités n'est pas antinomique avec la notion de résidence régulière.

Au vu des nombreuses attestations versées au débat, il est établi que Monsieur VECCHI vit en France de manière ininterrompue dans le département du Morbihan depuis mai 2011, soit depuis plus de cinq ans au 8 août 2019, date de son interpellation en exécution du mandat d'arrêt européen du 6 juin 2016.

Ainsi, la condition de résidence régulière et ininterrompue depuis au moins cinq ans prévue à l'article 695-24 du code de procédure pénale est remplie.

Monsieur VECCHI n'a pas consenti à sa remise à l'Italie. Il n'a pas renoncé au principe de spécialité. Il justifie d'une intégration en France où il réside depuis maintenant neuf ans, bénéficie depuis le 3 décembre 2019 d'un contrat de travail à durée indéterminée, est locataire d'un logement sur la commune de Malansac, a une compagne, a fait partie d'un groupe de musique, est membre de trois associations et participe à un projet de fondation d'un club sportif.

Il est constant que les articles 728-32 et 728-33 du code de procédure pénale, qui prévoient des cas de refus d'exécution de la condamnation de l'Etat membre d'émission, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

Par suite, il convient de rechercher auprès des autorités italiennes si elles souhaitent qu'il soit fait application de l'article 728-31 du code de procédure pénale permettant la reconnaissance et l'exécution sur le territoire français d'une décision de condamnation prononcée par la juridiction d'un autre Etat membre.

En conséquence, il doit être ordonné un supplément d'information ainsi que cela est détaillé au dispositif du présent arrêt.



DÉCISION

Par ces motifs,

La cour, statuant publiquement,

Après avoir procédé, à l'audience, à l'interrogatoire de Vincenzo VECCHI dont procès verbal a été dressé,

Sur la peine de dix ans d'emprisonnement prononcée pour sanctionner les faits incriminés sous la qualification de dévastation et pillage de l'article 419 du code pénal italien,

Refuse la remise aux autorités italiennes de Monsieur Vincenzo VECCHI pour l'exécution du mandat d'arrêt européen émis le 6 juin 2016 par le procureur général près la cour d'appel de Gênes en ce qui concerne la peine de dix ans d'emprisonnement prononcée pour sanctionner les faits incriminés sous la qualification de dévastation et pillage de l'article 419 du code pénal italien ;

Refuse l'exécution en France de la peine de dix ans d'emprisonnement prononcée le 9 octobre 2009 par la cour d'appel de Gênes à l'encontre de Monsieur Vincenzo VECCHI pour sanctionner les faits incriminés sous la qualification de dévastation et pillage de l'article 419 du code pénal italien ;

Sur la peine prononcée le 9 octobre 2009 par la cour d'appel de Gênes à l'encontre de Monsieur Vincenzo VECCHI pour sanctionner les faits incriminés sous les qualifications de transport d'engins meurtriers et armes de guerre, usage d'engins meurtriers et armes de guerre, et de vol avec violence,

Ordonne un supplément d'information ;

Invite le procureur général près la cour d'appel d'Angers à faire préciser par l'autorité judiciaire italienne, avant le 30 novembre 2020, si elle souhaite qu'il soit fait application de l'article 728-31 du code de procédure pénale en sorte que soit exécutée en France la peine totale de deux ans et six mois d'emprisonnement prononcée à ce titre, dont le reliquat à purger est aujourd'hui d'un an deux mois et vingt-trois jours.

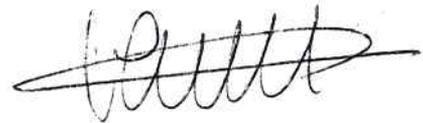
Et ont signé le président et le greffier d'audience.

Le président



Bruno SANSEN

Le greffier d'audience



Véronique MOURISSOUX

Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,



PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE

Le 2 octobre 2020 à 14 heures,

La chambre de l'instruction de la cour d'appel d'ANGERS, ainsi composée :

M. SANSEN, président,
M. BINAULD, conseiller,
M. BENMIMOUNE, conseiller,,

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale,

En présence de M. GAMBERT, avocat général, près la cour d'appel d'ANGERS et avec l'assistance de M. DA CUNHA, greffier, et de Mme MOURISSOUX, adjoint administratif principal,

Réunie en audience publique,

Agissant conformément aux dispositions de l'article 695-30 du code de procédure pénale, le président a, par le truchement de Mme SOAREZ MACHADO, interprète-traductrice en langue italienne, inscrite sur la liste des experts de la cour d'appel de RENNES, à laquelle la Cour a fait prêter le serment prévu par l'article 102 alinéa 2 du code de procédure pénale :

- procédé à l'interrogatoire d'identité de la personne présentée, laquelle, assistée de ses conseils, Me Catherine GLON et Me Maxime TESSIER, avocats au barreau de RENNES, et répondant aux questions posées a déclaré se nommer :

Vincenzo VECCHI

né le 19 juin 1973 à CALCINATE (ITALIE)
de Giuseppe et de Ausilia FORLANI
de nationalité italienne
demeurant La Magdeleine - 56220 MALANSAC
Célibataire

Le comparant,



L'interprète



Les greffiers,



Le président.



Le président a ensuite notifié à Vincenzo VECCHI son droit de faire des déclarations spontanées, de répondre aux questions posées ou de se taire.

QUESTION : nous vous donnons connaissance du mandat d'arrêt européen émis à votre encontre le 6 juin 2016 par les autorités italiennes aux fins d'exécution d'une peine de 12 ans et 6 mois d'emprisonnement, prononcée le 9 octobre 2009 par la cour d'appel de GENES pour des faits de :

- DEVASTATIONS ET PILLAGE AGGRAVES EN COMPLICITÉ,
- BRAQUAGE (VOL AVEC VIOLENCE) EN COMPLICITÉ,
- PORT D'ARMES INTERDITES DANS UN LIEU PUBLIC,
- EXPLOSION D'ENGINS,

faits commis le 20 juillet 2001 à GENES, à l'occasion du sommet du G8.

Il est précisé dans ce mandat d'arrêt européen que la peine restant à purger est de 11 ans et 6 mois.

Ce mandat d'arrêt s'applique-t-il bien à vous ?

REPONSE : oui.

QUESTION : Nous vous avisons de votre faculté de consentir ou de vous opposer à votre remise à l'autorité judiciaire et vous donnons connaissance des conséquences juridiques de ce consentement, notamment son caractère irrévocable.

Acceptez-vous d'être remis à l'autorité judiciaire italienne ?

REPONSE : non je refuse.

QUESTION : Nous vous avisons de votre faculté de renoncer à la règle de la spécialité et des conséquences juridiques de cette renonciation qui implique que vous pourrez être poursuivi, condamné et détenu en vue de l'exécution d'une peine privative de liberté pour un fait quelconque antérieur à votre remise, autre que celui qui a motivé le mandat d'arrêt européen. Nous vous avertissons du caractère irrévocable d'une telle renonciation.

Renoncez-vous à la règle de la spécialité ?

REPONSE : non

Le président a été entendu en son rapport.

Il a été demandé à Vincenzo VECCHI s'il entendait faire des déclarations.

La parole a été donnée au ministère public.

Me TESSIER, Me GLON, ont été entendus en leurs observations.

Puis, Vincenzo VECCHI a déclaré à la Cour :

"Je voulais faire une petite précision sur ce que vient de dire M. Le procureur. Dire que les prisons italiennes, ça va, me semble exagéré. En plein covid, les détenus se sont revoltés car ils n'avaient pas de soins. Si j'avais été en prison en 2012, j'aurais pu me trouver aujourd'hui dans cette situation. J'ai demandé des papiers aux gouvernement italien mais ils ont refusé car j'ai un casier. "

Le comparant,

L'interprète

Les greffiers,

Le président.

La Cour, statuant publiquement, a indiqué que l'arrêt serait rendu le 4 novembre 2020 à 13 heures 30.

A 17 heures, Vincenzo VECCHI a été invité à relire le présent procès-verbal et à le signer s'il déclare persister dans ses déclarations.

Après lecture faite, le présent procès-verbal a été ensuite signé par Nous président, l'interprète et le greffier.

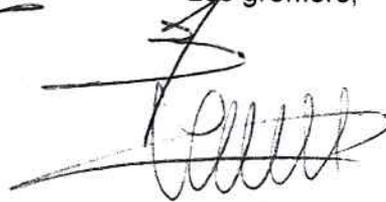
Le comparant,



L'interprète



Les greffiers,



Le président.



Copie certifiée conforme
à l'original
Le Greffier,

